

# **GE\_GERICHTE P/19992/2014 vom 21. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19992\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19992_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/19992/2014 du 21 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/19992/2014 del 21 dicembre 2017

## **Regeste**

CP.177; CP.285

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 398 al. 3 let. c CPP, l'appel peut être formé pour inopportunité. Dans la mesure où la voie d'appel permet la remise en cause complète du jugement de première instance, le grief de l'inopportunité est superflu ou du moins discutable (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse (CPP), Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich, St-Gall 2012, n. 1156 p. 780 ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2 e éd., Zurich, St-Gall 2013, n. 1534 p. 689).

### **E. 2**

.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte

d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.2.1. L'art. 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires.

2.2.2. Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid 5.2 p. 102 ad art. 286 CP ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 et 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1). La menace correspond à celle de l'art. 180 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 5 ad art. 285 CP).

2.2.3. Le second comportement typique consiste à contraindre une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire à faire un acte contre son gré en ayant recours à la violence ou à la menace (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *Code pénal – Petit commentaire*, 2 e éd., Bâle 2017, n. 11 s. ad art. 285).

2.2.4. Selon la troisième variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. La simple tentative de voies de fait suffit à réaliser l'infraction ; c'est notamment le cas lorsque le fonctionnaire parvient à esquiver les coups de l'auteur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *op. cit.*, n. 13 ad art. 285 CP). Dans ce cas, il n'est pas exigé que l'auteur empêche l'acte

officiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.2 et 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.2). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité. De même que l'acte de violence, elles supposent un net déploiement de force (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.2 et les références citées). 2.2.5. L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, op. cit., n. 11 ad art. 285 CP). 2.3.1. Se rend coupable d'injures celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, soit de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les références). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 57 s. ; 116 IV 205 consid. 2 p. 206 s.). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 28 ss et les références). L'injure consiste en des jugements de valeur, adressés à des tiers ou à la victime. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. f/aa, p. 61 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 ; 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références = SJ 2014 I 293). Traiter quelqu'un de " mongol ", de " bande de salauds " ou de " petit con " constituent des jugements de valeur injurieux (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 270 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.3 ; RJN 1980/81 p. 112). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit vouloir ou accepter que son allégation soit attentatoire à l'honneur et qu'elle soit communiquée à la victime ou à un tiers (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272). 2.3.2. Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (ATF 117 IV 270 consid. 2c p. 173). 2.4.1. En l'espèce, il est indéniable que l'appelant était présent lors de la manifestation du \_\_\_\_\_ 2014, tout de noir vêtu et portant capuche et casquette pour se fondre plus aisément dans la foule et être reconnaissable comme favorable au mouvement anti-police, ses explications quant \_\_\_\_\_ n'emportant pas conviction. Il ressort par ailleurs de nombre de séquences vidéos prises par la police et par lui-même qu'il s'est en début de manifestation à l'intersection \_\_\_\_\_, puis à

la \_\_\_\_\_ en provenance \_\_\_\_\_, trouvé aux abords directs du cortège, dans la majorité des cas à sa tête, quelques mètres devant la banderole. Alors que le cortège stationne aux abords de \_\_\_\_\_, à hauteur de \_\_\_\_\_, bloqué par un cordon de police, on voit sur des images prises par la police l'appelant, en tête, sourire puis hurler alors que fumigènes et projectiles fusent en direction de la police. Toujours à teneur des séquences vidéo disponibles, à la \_\_\_\_\_, ont lieu d'autres échauffourées avec jet de mêmes types d'objets de la part des manifestants et un assaut de certains d'entre eux à l'encontre des policiers. Il ressort de ses propres prises de vue que l'appelant a, toujours en marge de cette manifestation, dans \_\_\_\_\_ alors tranquille, filmé de près le gendarme C \_\_\_\_\_, en " planque " dans un renfoncement d'allée d'immeuble, vêtu d'un sweat-shirt, la tête couverte d'une capuche et portant des lunettes de soleil, mais arborant sur son torse une oreillette bien visible. L'appelant ne saurait prétendre ne pas avoir remarqué qu'il s'agissait d'un policier, le but de cette vidéo étant à l'image d'autres de son cru, de viser avec insistance des gendarmes en civil ou en tenue d'assaut, en scooter, en moto ou à pied, allant jusqu'à zoomer sur leurs visages, qu'il connaît bien, de même que leurs noms, en particulier ceux composant la BRIC, auxquels il semble souvent confronté, comme tend notamment à la prouver la scène durant laquelle il interpelle un policier en ces termes " dis bonjour à F \_\_\_\_\_ de ma part, fumier ". Il ne figure par contre pas à la procédure les séquences objets de la plainte de C \_\_\_\_\_ ce qui s'explique toutefois, comme retenu à juste titre par le juge de première instance, par le fait que l'appelant n'allait pas immortaliser des propos et actes pénalement répréhensibles, bien au fait des limites à ne pas franchir, comme cela ressort d'une autre vidéo prise à l'occasion d'une Critical Mass tenue en \_\_\_\_\_ 2014 sur laquelle il s'est ouvert à un tiers des destructions opérées sur son ou ses disques durs pour effacer toute trace en cas d'enquête de police. Reste dans ces circonstances à évaluer la crédibilité de la version de C \_\_\_\_\_ versus celle de l'appelant s'agissant des deux épisodes du \_\_\_\_\_ 2014 ayant amené à un dépôt de plainte du premier. L'hostilité de l'appelant à l'égard des forces de l'ordre et, plus particulièrement, des agents de la BRIC, ne paraît guère contestable, ce dernier ayant indiqué rencontrer des problèmes avec ceux-ci, auxquels il donnait des noms d'animaux, notamment celui de " porc ", les considérant comme tels. Par ailleurs, l'appelant se contredit lorsqu'il indique n'avoir jamais insulté un policier en civil ni même menacé les forces de l'ordre, dès lors qu'il ressort d'une vidéo enregistrée au cours de la Critical Mass du \_\_\_\_\_ 2014 qu'il a notamment dit à deux agents en tenue civile, dont C \_\_\_\_\_ : " tu sais qu'il y a du monde derrière moi " et " va te faire enculer " (vidéo n° 30154), avouant même au premier juge avoir utilisé ce dernier terme à l'encontre d'un policier le jour de l'audience. Ce qui précède tend une fois de plus à démontrer que, contrairement à ce que l'appelant affirme, il n'a pas rencontré C \_\_\_\_\_ pour la première fois le 12 mars 2015 en audience de confrontation, mais qu'il l'avait déjà vu à deux reprises au moins et l'avait alors menacé ainsi qu'insulté. A cet égard déjà, les déclarations de C \_\_\_\_\_ selon lesquelles l'appelant l'aurait traité de " sale porc de flic ", durant la manifestation du \_\_\_\_\_ 2014, doivent être tenues pour avérées, étant précisé qu'il ne fait aucun doute que ce terme a été utilisé pour marquer un mépris certain envers la partie plaignante C \_\_\_\_\_ et est constitutif d'injure. S'agissant des menaces proférées par l'appelant, incitant quelques casseurs à s'en prendre à lui, qui auraient empêché le fonctionnaire d'accomplir sa mission, soit sécuriser la manifestation en donnant des renseignements sur le déplacement du cortège, voire sur d'éventuels actes répréhensibles, elles doivent être retenues en se fondant sur la même appréciation des faits. Les dénégations de l'appelant, qui soutient être l'objet d'un harcèlement par les fonctionnaires de police, lesquels n'apprécient pas ses vidéos,

n'emportent pas conviction. Devant le Tribunal de police, l'appelant a soutenu ne pas avoir endommagé son ordinateur, les vidéos qu'il contenait constituant une " source d'information ". Or, dans la vidéo précitée datée de \_\_\_\_\_ 2014, l'appelant explique avoir été contraint de " bousill [er]" un PC, détruisant de la sorte cinq ans de " lutte " contre les forces de l'ordre. Cette nouvelle contradiction est révélatrice du combat que l'appelant estime devoir mener contre la police, mais également contre les autorités judiciaires, à l'égard desquelles il semble avoir la plus grande méfiance, ayant menacé la Présidente du Tribunal de police et refusé de signer le procès-verbal d'audience et le dispositif du jugement, étant rappelé que des flyers appelant le public à manifester lors de son audience de jugement et portant son pseudonyme \_\_\_\_\_ ont été distribués et que plusieurs flyers et affiches annonçant la manifestation du \_\_\_\_\_ 2014 ont également été retrouvés à son domicile. Ainsi, bien que ces éléments ne permettent pas à eux seuls de retenir avec certitude que l'appelant a eu un quelconque pouvoir organisationnel dans les manifestations litigieuses, ils tendent néanmoins à démontrer que son attitude à l'égard des agents de police est belliqueuse et agressive, et non pas passive et pacifique, à l'image du journaliste ou de la victime pour lesquels il tente de se faire passer. Si tel était le cas, l'on ne comprend pas d'ailleurs pour quelles raisons il aurait choisi de procéder à la destruction de son ordinateur. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, en particulier de la proximité que l'appelant a entretenue avec les membres du Black bloc tout au long de la manifestation du \_\_\_\_\_ 2014, il est plus que douteux qu'il n'ait à aucun moment pris part aux affrontements entre la police et les manifestants. Par conséquent, les explications de l'appelant seront écartées et il sera retenu que les faits du \_\_\_\_\_ 2014 se sont déroulés de la manière décrite par la partie plaignante C\_\_\_\_\_, dont le récit est constant, concordant et corroboré par plusieurs éléments versés au dossier. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de police a reconnu l'appelant coupable non seulement d'injures, mais également de menaces contre les autorités ou les fonctionnaires, dès lors que les termes employés, soit : " c'est un flic, on va lui casser la gueule ", adressés aux membres du Black bloc , ont rendu plus difficile le travail effectué par le fonctionnaire de police, lequel, prenant de toute évidence ces menaces au sérieux, a décidé de quitter immédiatement les lieux, alors même que des casseurs cagoulés s'approchaient de lui sur instigation de l'appelant. Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point et l'appel rejeté.

2.4.2. Les déclarations de la partie plaignante B\_\_\_\_\_ s'agissant des circonstances ayant conduit à l'arrestation de l'appelant le 3 février 2015 sont crédibles et convaincantes pour les raisons suivantes. Elles concordent, tout d'abord, avec le témoignage de l'agent I\_\_\_\_\_ ainsi qu'avec le rapport d'arrestation, établi par F\_\_\_\_\_. La version des agents B\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ est par ailleurs corroborée par les lésions constatées sur l'appelant, dès lors qu'ils n'ont pas caché avoir été contraints de faire usage de la force à son encontre, en le saisissant par les bras ainsi qu'en le plaquant contre le mur extérieur, ce qui l'avait notamment blessé au front. A cet égard, quel que fût le revêtement dudit mur, que ce soit du crépi comme décrit par la police ou du " papier d'avoine " ( recte : paille d'avoine) aux dires de l'appelant – à l'inverse d'une surface complètement lisse telle du verre -, il présentait une aspérité suffisante pour causer la légère dermabrasion visible sur les photos prises par les HUG. L'appelant, qui a finalement admis les insultes en audience de jugement, prétend qu'elles auraient été une réaction aux gestes des policiers qui avaient procédé à son interpellation avec violence, en l'assommant et le plaquant au sol. Cette version n'est pas crédible, tant l'appelant reconnaît préférer des insultes, qu'il qualifie de simples slogans, telles que : " flic, porc, assassin " à l'attention des forces de l'ordre, ceci de manière gratuite et en toutes circonstances. On ne voit dès lors pas

pour quelles raisons il se serait comporté différemment ce 3 février 2015, alors même que des membres de la brigade qu'il mésestime au plus haut point avaient envahi son domicile sur ordre du Ministère public pour procéder à son appréhension et à une perquisition qui a notamment permis la saisie de stupéfiants. Au surplus, il sied de noter que bien que l'appelant prétende avoir été " torturé " et " violenté " par les agents de police ce 3 février 2015, aucune plainte n'a été déposée contre ceux-ci en lien avec ces faits. Les lésions constatées par certificat médical du 16 février 2015, à savoir des dermabrasions et un hématome, sont difficilement compatibles avec sa version faisant état d'un usage totalement disproportionné de la force et peuvent davantage s'expliquer par une interpellation mouvementée du fait de son comportement. Enfin, l'appelant essaie de tirer argument du défaut de fiabilité de l'agent F\_\_\_\_\_ au motif de ses agissements dans plusieurs procédures pénales antérieures distinctes. Or, hormis lors de l'interpellation du 3 février 2015, effectuée avec d'autres collègues, et pour la rédaction du rapport d'arrestation du même jour, lequel ne constitue pas le seul élément à charge, F\_\_\_\_\_ n'est pas intervenu dans la présente procédure, que ce soit au titre de partie ou encore de témoin, de sorte que ce grief sera rejeté. Ainsi, la CPAR retient que l'appelant a tenu les propos que la partie plaignante B\_\_\_\_\_ lui prête, lesquels sont manifestement attentatoires à l'honneur, dans les circonstances telles que décrites, ce qui exclut toute conduite répréhensible au sens de l'art. 177 al. 2 CP devant être imputée à ce dernier. Il n'y a pas non plus lieu de douter que l'appelant s'est opposé avec violence à la mesure de contrainte dont il faisait l'objet, en se débattant, puis en tentant de mordre le bras de la partie plaignante précitée, réaction qui entre dans la définition des voies de fait au sens des articles 126 et 285 al. 1 CP. Par conséquent, la culpabilité de l'appelant des chefs des art. 177 et 285 CP en lien avec les événements du 3 février 2015, est ainsi confirmée et son appel rejeté.

2.4.3. S'agissant du grief de l'inopportunité en lien avec les faits du \_\_\_\_\_ 2014 et 3 février 2015, il est relevé que l'appelant procède à une interprétation erronée lorsqu'il allègue qu'une condamnation basée sur les déclarations des parties plaignantes serait inopportune. La problématique de déclarations contradictoires doit être résolue au moyen de la libre appréciation des preuves en tenant compte du principe in dubio pro reo . Il ne s'agit pas de choisir parmi plusieurs options offertes par la loi, mais d'établir les faits reprochés au prévenu. Ce n'est donc pas une question d'opportunité, mais d'application correcte des règles en matière d'appréciation des preuves. Une fois que le juge a forgé sa conviction s'agissant du déroulement des faits, il n'y a plus de place pour des considérations d'opportunité qui n'ont pas pour vocation d'offrir un moyen susceptible de renverser le résultat d'une appréciation de preuves, pas plus qu'elles ne constituent un aspect supplémentaire dont le juge devrait tenir compte lorsqu'il effectue une telle appréciation. Enfin, lorsque la culpabilité du prévenu est établie, le juge doit le condamner et lui infliger une peine prévue par la disposition topique, sauf dans les cas prévus par la loi pénale, à savoir notamment les art. 52 ss CP dont les conditions d'application ne sont pas réalisées en l'espèce et dont l'appelant ne se prévaut au demeurant pas. Le grief de l'inopportunité est ainsi mal fondé et sera rejeté.

2.5.1. Les stupéfiants ayant des effets de type cannabinique ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce selon l'art. 8 al. 1 let. d LStup (ATF 130 IV 83 consid. 1.1). L'objectif de l'art. 8 al. 1 LStup est de prohiber par principe certains stupéfiants auxquels aucune ou une minime utilité thérapeutique a été reconnue. En dérogation, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut accorder une autorisation exceptionnelle de cultiver, importer ou mettre dans le commerce du haschich, ou du chanvre, en vue d'en extraire des stupéfiants, si le but de ces activités relève de la science ou de la lutte contre les stupéfiants (art. 8 al. 5

LStup ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.415/2006 du 22 septembre 2006 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a constamment relevé que ni les efforts pour réviser la LStup à la lumière des nouvelles connaissances, ni les éventuelles possibilités d'utilisation de produits à base de chanvre en dehors du domaine des stupéfiants, ne peuvent changer cet état de fait (ATF 126 IV 198 consid. 1 et les références citées). 2.5.2. La loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (LPTh ; RS 812.21) s'applique aux stupéfiants visés par la LStup, lorsqu'ils sont utilisés comme produits thérapeutiques (art. 1b LStup et art. 2 al. 1 let. b LPTh). Aux termes de l'art. 3e al. 1 LStup, la prescription, la remise et l'administration des stupéfiants destinés au traitement des personnes dépendantes sont soumises au régime de l'autorisation octroyée par les cantons. 2.5.3. L'art. 19 al. 1 LStup réprime sur le plan pénal le comportement interdit par l'art. 8 al. 1 LStup. Il sanctionne notamment celui qui, sans droit, cultive fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a) et possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). Les actes visés par l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable (ATF 106 IV 72 consid. b ; ATF 119 IV 266 consid. 3a; ATF 118 IV 397 consid. 2c). Les boutures de chanvre, qui ne sont rien d'autre qu'une plante de chanvre, dans la mesure où elles permettent d'obtenir, après croissance, du chanvre à haute teneur en THC, doivent être considérées comme des stupéfiants prohibés (ATF 130 IV 83 consid. 1.1 = JdT 2005 IV 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.189/2001 du 31 mai 2001 = Pra 90/2001 n° 182 p. 1107). 2.5.4. Selon l'art. 19a LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (al. 1). Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra notamment renoncer à infliger une peine (al. 2). Il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre (al. 3). La jurisprudence a adopté une conception restrictive de cette disposition. Il faut que l'acte soit destiné exclusivement à permettre à l'auteur de se procurer la drogue pour sa propre consommation. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants (ATF 118 IV 200 consid. 3b). Par " sans droit ", on entend notamment sans autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 8 al. 5 LStup. La mesure de protection doit déjà avoir été commencée ou doit être imminente au moment de l'examen de l'affaire. Il est ainsi nécessaire que l'auteur fasse preuve d'une volonté sérieuse à se soumettre à des mesures de protection contrôlées par un médecin dont le début est assuré. La mesure de protection peut être institutionnelle ou ambulatoire, comme par exemple, le fait de rejoindre une communauté d'habitation thérapeutique ou la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire psychothérapeutique ou psychiatrique. En tout état de cause, il doit s'agir d'une véritable thérapie (G. HUG-BEELI, Kommentar zum Betäubungsmittelgesetz BetmG , Bâle 2016, n. 547 et 563 ad art. 19a). 2.5.5. A teneur de l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à autrui agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. L'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1). La subsidiarité est absolue et constitue par conséquent une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite. Ainsi, celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2 c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1). 2.5.6. Selon l'art. 18 CP, Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2). L'auteur qui se trouve en état de nécessité (licite) sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale. L'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1). Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. Le danger est imminent lorsqu'il est actuel et concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2 et les références citées). L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue. La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (cf. ATF 122 IV 1 consid. 4 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2). Celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2c p. 55 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et 6B\_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1). En cas d'état de nécessité excusable (art. 18 CP), il convient de déterminer si le sacrifice du bien menacé pouvait ou non être raisonnablement exigé de l'auteur. La pesée objective des intérêts apparaît ainsi secondaire, si bien que la violation d'un intérêt supérieur n'exclut a priori pas l'état de nécessité excusable, à tout le moins en cas d'état de nécessité défensif. L'ordre hiérarchique des biens juridiques est, en tous les cas, malaisé à établir. La pesée des intérêts à opérer prendra en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais également la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_216/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.1). Si le sacrifice du bien menacé peut être exigé de l'auteur, celui-ci agit de manière coupable ; une peine devra donc être prononcée, laquelle sera toutefois atténuée (art. 48a CP). Dans le cas contraire, l'auteur n'aura pas agi de manière coupable ; il devra donc être exempté de toute peine et, ainsi, être libéré de la poursuite pénale (ATF 122 IV 1 consid. 2b p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_216/2014 précité).

## **E. 2.6**

En l'espèce, l'appelant reconnaît que les stupéfiants de type cannabique retrouvés dans son domicile ainsi que les plantes visant à l'extraction de ces mêmes stupéfiants étaient destinés à sa consommation personnelle. Il allègue toutefois être au bénéfice d'un certificat médical qui l'autoriserait à cultiver et consommer le cannabis nécessaire dont il a besoin. Cela étant, la LPTh n'est applicable qu'aux stupéfiants dont l'utilisation à des fins médicales est autorisée par la LStup (art. 2 al. 1 let. b LPTh ; Message du Conseil fédéral sur une loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 1<sup>er</sup> mars 1999, in FF 1999 3182). Or, l'appelant ne prétend pas être au bénéfice d'une telle autorisation ni même d'en

avoir fait la demande, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'art. 1b LStup (Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national concernant la révision partielle de la LStup du 4 mai 2006, in FF 2006 8157). L'appelant a ainsi agi sans droit, dès lors qu'il ne bénéficiait pas de l'autorisation prévue par l'art. 8 al. 5 LStup. Le cas de figure prévu à l'art. 3e LStup ne paraît pas plus pertinent à cet égard, puisqu'il y est question de mesures curatives en faveur des drogués, soit le traitement médical de personnes dépendantes au moyen de stupéfiants, en particulier pour l'administration d'héroïne aux toxicodépendants, alors même que l'appelant indique ne plus être toxicomane. En tout état, il n'a pas sollicité ladite autorisation. L'appelant n'a pas davantage agi en état de nécessité licite, les conditions légales prévues par l'art. 17 CP n'étant pas réunies en l'espèce, en particulier le critère du danger imminent et impossible à détourner autrement. En effet, le certificat établi par le Dr L\_\_\_\_\_ en faveur de l'appelant ne contient aucune prescription pour l'utilisation du cannabis, mais se limite à confirmer le fait que le chanvre lui permet d'équilibrer son trouble de la personnalité, étant observé qu'il existe d'autres moyens thérapeutiques licites susceptibles de provoquer les mêmes effets. C'est également en vain que l'appelant tente de se prévaloir de l'art. 18 CP. Il ne prétend en effet pas avoir entrepris une quelconque démarche aux fins de régulariser sa situation au sens l'art. 3e al. 1 LStup. La condition de la subsidiarité n'étant donc pas réalisée, il n'y a pas lieu de procéder à une pesée des intérêts en jeu. Enfin, il ne ressort pas dudit certificat médical, ni même de ses propres déclarations qu'il se soumettrait ou aurait accepté de se soumettre à des mesures de protection contrôlées par un médecin. L'existence d'une thérapie imminente dont le début serait assuré faisant défaut, ce grief est infondé et sera partant rejeté. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a al. 1 LStup, pour avoir cultivé et détenu des stupéfiants prohibés pour sa propre consommation. Le jugement de première instance sera dès lors confirmé sur ce point également.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point

de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a fait preuve de violence et de mépris à l'égard de représentants des forces de l'ordre à deux reprises. Il a également fait fi des normes en vigueur en matière de législation sur les stupéfiants. Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne. Il a varié dans ses déclarations et a proposé des versions contradictoires, n'hésitant pas à rejeter la responsabilité de ses actes, en particulier ceux du 3 février 2015, sur les policiers qui ne faisaient qu'accomplir leur travail. La prise de conscience de l'appelant apparaît inexistante, dès lors qu'il banalise les termes insultants qu'il profère à l'encontre des forces de l'ordre, de même qu'il n'a pas hésité à s'en prendre verbalement à la Présidente du Tribunal de police, le jour même de son audience de jugement. La situation personnelle de l'appelant n'est pas un facteur à décharge, dans la mesure où il perçoit une rente AI ainsi que des prestations complémentaires et bénéficie d'un suivi psychiatrique. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). En revanche, il y a concours d'infractions, à l'exception de celle de consommation de stupéfiants punissable d'une amende, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. Au surplus, les blessures subies par l'appelant le 3 février 2015 sont trop superficielles pour qu'on puisse en conclure à l'application de l'art. 54 CP, sans compter qu'elles ne sont que la conséquence de sa rébellion face à l'intervention des forces de l'ordre. Compte tenu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP et sera par conséquent confirmée, étant précisé que le principe du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et que la durée du délai d'épreuve est de nature à le dissuader de récidiver (art. 44 al. 1 CP). Il en va de même du montant de l'amende pour contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup, arrêté conformément aux critères de l'art. 106 CP et non contesté en tant que tel. Il s'ensuit que le jugement de première instance sera entièrement confirmé.

### **E. 4**

Compte tenu du verdict de culpabilité, les mesures ordonnées par le premier juge seront confirmées.

### **E. 5**

Vu le rejet de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario ).

## **E. 6**

6.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi des art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozess-ordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd. Zurich 2013, n° 6 ad art. 433 CPP).

6.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds.], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, *op. cit.*, n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAV ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour celle de collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève).

## **E. 6.2**

En l'espèce, les parties plaignantes intimées obtiennent gain de cause, si bien que le principe de l'indemnisation de leurs dépenses nécessaires pour la procédure d'appel leur est acquis. L'activité déployée par leur conseil, correspondant à 8 heures et 10 minutes au tarif horaire de CHF 450.-, soit CHF 3'969.-, TVA comprise, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, référence étant faite à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP et leur sera allouée, avec intérêts à 5% dès le 15 novembre 2017.

## **E. 7**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 let. e du Règlement fixant le

tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.